

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais »

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu l'indication défavorable et les informations transmises, à madame Laëticia Quételard, lors de l'instance départementale des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels du 9 février 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « mon tipi d'éveil » à Liévin (62800) déposé par madame Laëticia Quételard, gérante de l'EURL « mon tipi d'éveil », reçu complet le 19 septembre 2024 ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires complétée par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et par un agent du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) finalisée en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le rapport établi à l'issue de la visite de conformité réalisée le 7 octobre 2024 par la cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;

Vu la réponse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 mars 2024 suite à la sollicitation du SDPMI en date du 6 mars 2024 ;

Vu le courrier de demande de levée de doute du 14 mars 2024, du SDPMI, auprès de madame Laëtitia Quételard ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant l'instruction réalisée par les services départementaux de protection maternelle et infantile dans le cadre de la demande de création sollicitée le 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'étude de besoins transmise le 19 janvier 2024 ne remplit pas les conditions fixées par l'article R. 2324-18-II-5 du code de la santé publique ;

Considérant que l'avis du maire transmis le 26 février 2024, à nouveau transmis dans le cadre de ce second dépôt de demande de création, comme le prévoit l'article R. 2324-18-IV du code de la santé publique n'indique pas de besoin pour la population ;

Considérant que le règlement de fonctionnement transmis le 19 septembre 2024 ne remplit pas les conditions fixées à l'article R. 2324-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la visite de conformité en date du 07 octobre 2024 ne remplit pas les conditions fixées par l'article R. 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que l'absence de transmission de l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public ne permet pas de remplir les conditions fixées par l'article R. 2324-19-IV au 1° ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « mon tipi d'éveil » situé 452 rue François Jacob à Liévin (62800) est refusée, pour les motifs exposés dans les articles, ci-dessous.

Article 2 :

En application de l'article R. 2324-18-II-5° du code de la santé publique : [...]

II. Le dossier de demande d'autorisation ou d'avis comporte les éléments suivants :

[...]

5° Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

[...]

L'étude de besoins transmise le 19 septembre 2024 dans le cadre de cette seconde demande d'autorisation n'apporte pas de réponse spécifique aux besoins particuliers des enfants et des familles, qui ne soit pas déjà apportée par une offre diversifiée et adaptée aux besoins grâce aux établissements existants et aux assistants maternels en fonction sur la commune concernée. La démonstration d'un réel besoin de places d'accueil sur la commune de Liévin n'est pas faite, malgré l'entretien du 15 février 2024 réalisé par mesdames Nathalie Mysliwski et Christine Vasseur-Delattre au cours duquel tous les attendus ont été indiqués à madame Laëtitia

Quételard et transmis en pièce jointe accompagnant le premier arrêté, ceci afin de lui permettre d'évaluer correctement le besoin de création d'une micro crèche et le cas échéant de fournir une étude de besoin probante.

Par ailleurs, le courrier du 26 février 2024 du maire de Liévin, en réponse à la demande d'avis réglementaire émis par le service départemental de PMI ne répond pas à l'objet de la demande qui concerne l'opportunité de créer une micro-crèche de 12 places en réponse à un besoin identifié mais il répond sur la qualité attendue du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement pour lesquels le maire n'a pas compétence à instruire la conformité.

062-226200012-20241216-SDPMIEAJE202483-AR
Date de réception préfecture : 22/01/2025

Le partenariat n'a toujours pas été mobilisé pour apporter des éléments adaptés (ni le Relai Petite Enfance (RPE), ni madame Mysliwski, cheffe de service local de PMI de Liévin. Le RPE de Liévin transmet à la PMI un total de 32 places d'accueil vacantes au 1^{er} septembre 2024 pour la commune de Liévin, et 28 places d'accueil vacantes au 1^{er} octobre 2024, alors que, lors de la visite du 7 octobre 2024, madame Quételard évoque 20 places vacantes. D'ailleurs, l'engagement dans des démarches de partenariat n'est pas réalisé, ni expliqué. La rencontre avec le maire de Liévin n'arrive que tardivement dans le projet (20 septembre 2024).

Concernant le périmètre pertinent, l'étude reste centrée sur Liévin, alors que Liévin sud est identifié dans l'étude avec les communes d'Angres et Eleu-dit-Leauwette. L'étude aurait donc dû apporter des données et une analyse également sur ce secteur.

Des compléments ont été apportés. Cependant, certains éléments restent erronés ou non renseignés, ce qui continue de fausser la démonstration du besoin en nombre et en types de places à créer. Des données n'ont pas été prises en compte : solde migratoire, bénéficiaires RSA ayant un enfant de moins de 3 ans, ni le taux d'activité féminine.

Il n'est pas fait d'analyse pour démontrer un besoin à partir des données indiquées dans l'étude, notamment les indicateurs concernant le logement, le taux de locataires, l'emploi, les catégories socio-professionnelles. Le nombre des naissances est en diminution sur la commune de Liévin passant de 368 en 2021 à 339 en 2022 (source : INSEE), puis à 315 en 2023 (source : mairie de Liévin). Les éléments transmis sur la tranche des 0-14 ans n'apparaissent pas pertinents au regard du projet, et auraient dû porter sur la tranche des 0-3 ans.

Le questionnaire, établi auprès de la population, ne permet pas d'identifier les profils socio-professionnels des personnes y ayant répondu et donc de s'assurer que la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) leur est accessible au niveau financier afin de leur permettre le nombre d'heures d'accueil dont elles auraient besoin.

Le projet est présenté comme une solution « innovante » sans pour autant en apporter la preuve, d'autant qu'il existe déjà plusieurs micro crèches sur Liévin, qui sont au nombre de 5 et non de 2 comme indiqué dans l'étude. De plus, le questionnaire n'établit pas une possibilité d'exprimer des besoins sur les tranches horaires réellement atypiques s'agissant d'une zone industrielle (entre 6h et 7h et entre 19h et 21h30).

Par conséquent l'étude de besoin transmise le 19 septembre 2024 n'est pas en adéquation avec les documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux conditions fixées par l'article R. 2324-18-II-5° du code de la santé publique.

Article 3 :

L'article R. 2324-19 du code de la santé publique dispose que :

[...]

IV- Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au Président du Conseil départemental :

- une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code ;

[...]

L'arrêté d'ouverture au public du maire de Liévin n'a pas été transmis dans les 15 jours précédant l'ouverture. Par conséquent les conditions de l'article R. 2324-19 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Article 4 :

L'article R. 2324-23 du code de la santé publique dispose que dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.

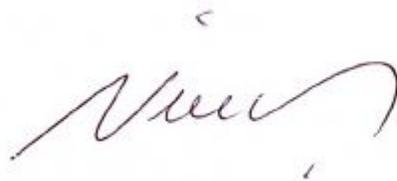
Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

La visite réalisée le 7 octobre 2024 a démontré que des actions correctives restaient à mettre en oeuvre :

- nettoyage de deux bouches d'aération encrassées ;
- justifier d'une luminosité de 300 lux dans la salle d'activité ou installer un variateur.

Par conséquent, les conditions de sécurité et de santé ne sont pas remplies conformément aux articles L. 2324-3 et R. 2324-28 du code de la santé publique.

Arras, le 16 décembre 2024



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directeur de la maison du Département solidarité du territoire de Lens - Liévin
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Liévin
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Liévin
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- responsable chargée d'accompagnement territorial de la caisse d'allocations familiales – antenne de Lens